



# Intéressement, Trimestres conventionnels : Mise au point !



PARIS le 06/02/2018

En ce moment, sur les Etablissements, certaines Organisations Syndicales passent plus de temps à dénigrer les actions ou les décisions des autres syndicats, y compris en tenant des propos calomnieux et mensongers, que de s'occuper réellement de la défense des intérêts des salariés.

Que ce soit sur l'Intéressement ou les trimestres conventionnels, nous pouvons lire ou entendre toutes sortes d'inepties et de contrevérités, notamment faite à l'encontre des décisions FO en la matière.

Nous déplorons ces discours démagogiques et populistes.

Les salariés méritent mieux et nous ne rentrerons pas dans cette polémique.

Nous rappellerons juste nos positions, à chacun de se faire sa propre opinion.

## INTERESSEMENT :

FO a décidé de signer l'accord central d'Intéressement AREVA NC SA couvrant les années 2017 - 2018 et 2019.

Nous ne prétendons pas qu'il s'agit d'un excellent accord, loin de là.

Comme l'ensemble des Organisations Syndicales, nous nous sommes opposés au principe de déclencheur financier mais la Direction l'a imposé dans l'accord.

Toutefois, sans notre signature - comme celle de la CFE/CGC et du SPAEN -, aucun accord local n'aurait pu être négocié et, par conséquent, **aucun intéressement ne pouvait être versé aux salariés pendant trois ans.**

Il était donc de la responsabilité des Directions locales de négocier sur les Etablissements des accords d'Intéressement acceptables.

Nous ne pouvions prendre le risque de supprimer l'intéressement et ainsi pénaliser les salariés pendant trois ans.

C'est pour cette unique raison que nous avons décidé de valider cet accord.

A ce jour, les comptes de l'entreprise, tant au niveau du Groupe qu'au périmètre ORANO CYCLE, ne sont définitifs.

Si, malheureusement, l'information diffusée par la Direction se confirme, à savoir un intéressement à zéro pour l'exercice 2017, **FO vous en communiquera les causes et les raisons et prendra toutes ses responsabilités pour cette année et les deux années à venir.**

## TRIMESTRES CONVENTIONNELS :

Depuis le 20 Janvier 2014, la loi fixe, par année de naissance jusqu'en 1973, tous les trimestres requis pour obtenir un taux plein.

L'âge minimal légal pour partir à la retraite est de 62 ans pour les salariés nés à partir de 1955 (60 ans pour les salariés en carrière longue).

A l'âge légal, le taux plein s'applique donc si le salarié totalise le nombre de trimestres requis.

Chaque salarié peut demander sa retraite avant ou après ces conditions.

Une minoration ou une majoration de sa pension de retraite s'appliquera alors selon le cas.

L'accord du 6 mars 2012 relatif au Dispositif de Cessation Anticipée d'Activité (Compte Anticipation Fin de Carrière) applicable au sein d'AREVA NC SA et son avenant du 17 décembre 2014 pénalisent les salariés puisqu'ils imposent à chaque salarié, pouvant bénéficier d'un système de préretraite, de retarder, en fonction de son année de naissance, sa date de départ en préretraite, à hauteur d'un trimestre par an à partir de l'année de naissance 1958.

Seule Organisation Syndicale non signataire de ces dispositions, FO avait déjà dénoncé à l'époque cet accord et cet avenant.

A ce jour, il n'y a aucune remise en cause de l'âge légal d'ouverture de droit à la retraite à 62 ans et du nombre de trimestre requis.

La totalité des conditions légales d'obtention du taux plein sont donc connues.

La Direction refusant de rediscuter de ce point, nous avons engagé une démarche juridique.

Les Organisations Syndicales signataires de cet accord viennent de demander la négociation d'un avenant.

**FO considère que ces deux démarches ne sont pas incompatibles, seul l'intérêt des salariés doit primer.**

Pour tout renseignement complémentaire,  
N'hésitez pas à contacter vos élus et représentants  
FO sur vos Etablissements !

Pour renforcer notre action, n'hésitez pas à nous rejoindre !